

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2017 — Skareby/SEAE**(Affaire T-585/16) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Liberté d'expression — Devoir de loyauté — Grave atteinte aux intérêts légitimes de l'Union — Refus d'autorisation de publication d'un article — Invitation à modifier le texte — Article 17 bis du statut — Objet du recours — Décision de rejet de la réclamation administrative»)**

(2017/C 369/26)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties***Partie requérante:* Carina Skareby (Louvain, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt, agent, assisté de M. Troncoso Ferrer, F.-M. Hislaire et S. Moya Izquierdo, avocats)**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 5 juin 2015 du SEAE refusant la publication d'un article et invitant à la modification de deux paragraphes du texte proposé et, d'autre part, «pour autant que nécessaire», de la décision du 18 décembre 2015 du SEAE rejetant la réclamation introduite contre la décision initiale.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Carina Skareby est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 191 du 30.5.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-15/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

**Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2017 — Allemagne/Commission**(Affaire T-116/10) <sup>(1)</sup>**(«Recours en annulation — FEDER — Réduction d'un concours financier — Programme de Rhénanie-du-Nord-Westphalie — Non-respect du délai d'adoption d'une décision — Violation des formes substantielles — Recours manifestement fondé»)**

(2017/C 369/27)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties***Partie requérante:* République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement J. Möller, puis J. Möller et T. Henze, agents, assistés de U. Karpenstein, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann, B. Conte et A. Steiblyté, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2009) 10675 de la Commission, du 23 décembre 2009, relative à la réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé au programme de Rhénanie-du-Nord-Westphalie relevant de l'objectif n° 2 (1997-1999) en République fédérale d'Allemagne au titre de la décision C(97) 1120 de la Commission, du 7 mai 1997.